

PRESENTS : Pierre GILBERT, Marie-Christine CHARBONNIER, Jean-Charles GROSDIDIER, Pascal GIROD, Françoise GRAS, Cécile BESNIER-TRECOURT, Eric JACQUEMIN, Jean-Louis DELORME, Martine DUCLOS, André REYDELLET, Denis RENAUD, Michel RAFFIN représenté par son suppléant Patricia NICOD, Bernard RUDE, Jean-Yves BUCHOT, Jacques CALLAND, Jérôme BENOIT, Philippe LAMARD, Gérard CAILLON, Fabien BENACCHIO, Jean-Paul COULON, Michel SOUSSIA, Jean-Claude NEVERS, Rémy BUNOD, Nicole VELON, Françoise DUBOCAGE, Michel PAIN, Frédéric BRIDE, Jean-Louis BRIDE, Michel BOUQUEROD, Claude ROZ, Gérard CHARRIERE, Thierry COMTE, Cyrille JOURNEAUX, Alain BORGES, Jacques GIRERD.
BSENTS ou ABSENTS EXCUSES : Isabelle BRANCHY, Frédéric JACQUEMIN, Micheline REBREYEND-COLIN, Patrick ANDREY, Lionel BUFFAVAND, Pascal FEAU, Maurice BESSARD, Roland VUITTON, Stéphane JACQUEMIN, Fabienne BOUVIER, Patrick BARDET, Pascal RAVIER, Josiane CARRETIÉ, Daniel DUVERNAY.
INVITE absente: Hélène PELISSARD.
SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard RUDE

Le Président remercie M. COCHET représentant le cabinet KPMG, missionné dans le cadre d'une démarche d'accompagnement de la collectivité fiscale et financière, les conseillers communautaires de leur présence.

Il précise que cette réunion fait suite à une journée « finances » à laquelle étaient conviés les membres de la CLECT, les délégués communautaires, les Maires, les conseillers municipaux, les secrétaires de mairie. Plusieurs points ont été abordés : la Loi NOTRe et ses impacts en terme de transfert de compétence, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et les missions relevant de la compétence GEMAPI et celles hors GEMAPI, la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et ses conséquences, la définition des bases d'imposition et les différents abattements possibles en matière fiscale, les règles de prélèvement et attribution du Fond National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC) avec l'exemple précis de la communauté de communes.

 **Mises à jour statutaire :**

- Dans le contexte de la prise de compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et des projets EPAGE

Monsieur CHARRIERE en charge de ce dossier rappelle le contexte. Le territoire de la Petite Montagne est couvert par 3 bassins versants : le Suran, la Valouse et une des rives de l'Ain (du lac de Vouglans à Thoirette)

Comme la loi NOTRe du 07 août 2015 rend obligatoire le transfert de la compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre, les structures gérant ces missions sont impactées.

Sur le territoire communautaire, cela concerne le SMISA (Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses affluents). Aux termes des réflexions et réunions de travail, il ressort que ce syndicat devrait être dissous et qu'un nouveau syndicat SR3A (Syndicat de Rivière Ain Aval et ses Affluents) couvrant l'ensemble de la basse vallée de l'Ain serait créé, ces deux opérations seraient concomitantes. Les statuts prévoient que seules les EPCI pourraient adhérer, que les missions exercées permettraient la labellisation EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) permettant d'obtenir des taux de subventions très importants, particulièrement par l'Agence de l'Eau. Sur la haute vallée de l'AIN, une structure portée par le Parc du Haut Jura est en cours de réflexion Elle s'inspire beaucoup de la structure retenue sur la basse vallée de l'AIN.

La labellisation EPAGE suppose que les structures portent certaines missions définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI. Monsieur CHARRIERE propose une mise à jour des statuts pour permettre aux futures structures de prétendre à la dite labellisation. Il précise que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) et validée par un arrêté de Monsieur le Préfet, à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de consultation des communes membres.

Il précise que cette mise à jour est soumise à l

Il rappelle l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

GEMAPI	HORS GEMAPI
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;	6° La lutte contre la pollution ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil communautaire:

PREND ACTE du transfert obligatoire, aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au 01 janvier 2018 soit les missions définies par l'article 211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

DECIDE à l'unanimité de modifier les statuts de la communauté de communes en prenant la compétence « Missions relatives au grand cycle de l'eau définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ne relevant pas de GEMAPI » pour exercer les 4 missions suivantes :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Autre compétence facultative : organisation d'animations de rayonnement communautaire.

Pour faciliter l'organisation, par la communauté de communes, de manifestations de rayonnement communautaire, telles que celles qui ont eu lieu cet été (projections de film, marché de produits locaux et marché artisanal...) il convient de modifier les statuts de la collectivité en prenant la compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire ».

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil communautaire décide de modifier les statuts de la communauté de communes Petite Montagne en adoptant une compétence facultative « Mise en place d'actions et animations de rayonnement communautaire ». Il autorise le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

✚ Prise d'acte du rapport 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)

Le Président de la (C.L.E.C.T.), Thierry COMTE présente aux conseillers communautaires le rapport 2017. Il rappelle que l'évaluation des charges transférées, pour chaque compétence transférée, depuis la décision du conseil communautaire du 15/12/2016 adoptant le régime de fiscalité - Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) avec effet au 01/01/2017 est une obligation. Cette décision implique que la communauté de communes perçoit l'intégralité des « recettes économiques » du territoire (communes et communauté de communes). Il s'agit des produits de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), de la TaFNB (Taxe Additionnelle A La Taxe Foncière Sur Les Propriétés Non Bâties), de la TASCOT (Taxe Sur Les Surfaces Commerciales), de la CPS (Compensation Part salariale). Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'Attribution de Compensation versée par la communauté de communes et qui constitue pour elle une dépense obligatoire au bénéfice de ses communes membres. Elles sont non indexées. Cette attribution est corrigée du montant des charges transférées à la CCPM. Par rapport au transfert d'une compétence, l'évaluation des charges revêt un caractère irréversible sur le calcul des AC.

Pour 2017, il s'agit des charges liées à la compétence urbanisme et au transfert obligatoire des Zones d'Activité Economiques (ZAE). Comme tous les équipements des ZAE concernées sont publics, la CLECT n'a pas eu à étudier les charges liées à ce transfert de compétence.

Par rapport à la compétence urbanisme, après avoir précisé que la CLECT a décidé d'amortir les dépenses et les recettes sur une durée de 10 ans - durée indicative maximale proposée par l'instruction comptable et budgétaire M 14, Thierry COMTE explique les différentes possibilités :

- Méthode de droit commun : les dépenses retenues sont celles mentionnées à l'article 202 des comptes de gestion des communes de 2016, auxquelles ont été soustraits les recettes perçues jusqu'au 31/12/2016 au titre de l'urbanisme et les dépenses liées au plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE). Le total des charges transférées est évalué à 17 473.93 €

- Méthode dérogatoire n° 1 : selon la réglementation en vigueur, comme la commune n'est plus compétente en matière d'urbanisme, les subventions perçues en 2017 devraient être reversées à la CCPM alors que c'est la commune qui a réglé les dépenses. La méthode dérogatoire n° 1 qui consiste à intégrer dans la méthode de droit commun les recettes perçues à compter du 1er janvier 2017 (pour les communes concernées, le coût résiduel des dépenses liées à l'urbanisme est donc inférieur à celui du droit commun) permet de pallier à l'incohérence ci-dessus. Le total des charges transférées est évalué à 16 200 €

- Méthode dérogatoire n° 2 : considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a une dimension intercommunale, toutes les communes membres seraient concernées. Une méthode dérogatoire qui consiste à prendre pour hypothèse 2€ par population DGF 2016 de chaque commune est chiffrée. Le total des charges transférées est évalué à 15 830 € (7915 hab. x 2).

Quelle que soit la méthode exposée ci-dessus, l'évaluation détaillée par commune figure dans le rapport transmis à chaque commune. Le total correspond à l'ordre de grandeur du coût d'un PLU i d'un EPCI de taille identique, subventions déduites, amorti sur 10 ans. Les membres de la CLECT réunis ce jour à 18 heures ont décidé d'adopter la méthode dérogatoire n° 2.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité prend acte du rapport de la CLECT relatif aux Attributions de Compensation en 2017 suite à l'option réalisée fin 2016 d'assujettissement à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Il charge le Président de la CLECT de transmettre et notifier le rapport de la CLECT aux communes membres de la communauté de communes.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

✚ Proposition de méthodes dérogatoires pour le calcul des charges transférées (2017) et choix.

Si l'évaluation des charges transférées relève de la CLECT, et uniquement de cette commission, le conseil communautaire approuve les montants de charges transférées. Il n'est pas tenu de suivre la proposition de la CLECT mais il ne peut pas se prononcer sur une méthode qui n'aurait pas été chiffrée préalablement.

Après avoir délibéré et voté, par membre présents 35 Votants 35 Pour 35, le conseil communautaire, à l'unanimité, retient la méthode dérogatoire n°2 - 2€ par population DGF 2016 de chaque commune. Il prend acte que son application nécessite des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées soit toutes les communes membres de la Communauté de Communes. Il autorise le Président à engager la procédure de consultation des 28 communes.

Les conseils municipaux ont trois mois à compter de la date de transmission du rapport pour se prononcer sur la méthode retenue. Si un seul des conseils municipaux désapprouve la décision du conseil communautaire, les montants issus de droit commun s'appliqueront.

✚ **Affaires économiques** : candidature à l'appel à projet « Révéler et développer les potentiels de votre territoire ».

En vue de mobiliser et d'accompagner les territoires afin de favoriser la création d'activités économiques et d'emplois, à partir de besoins non satisfaits ou de ressources à valoriser, le générateur Bourgogne-Franche Comté a lancé un appel à candidature « Révéler et développer les potentiels de votre territoire ». Etre retenu permettrait de vérifier l'opportunité de développer des ressources potentielles émanant du patrimoine naturel et tourisme vert, des industries du jouet, du développement des circuits alimentaires de proximité, de la tournerie bois, des industries du luxe. Des projets permettant de créer de l'activité et de l'emploi, autour de ces thématiques ou d'autres pourraient émerger. L'accompagnement régional via le dispositif Générateur Bourgogne Franche-Comté serait un plus. Le conseil communautaire décide à l'unanimité de répondre à l'appel à candidature et autorise le Président à signer tous documents nécessaires.

✚ **ADAPÉMONT** :

- Présentation des nouveaux statuts et redéfinition de l'objet de cette l'association.

Le 16 juin dernier, l'association a adopté de nouveaux statuts, un règlement intérieur, un projet associatif et retenu un projet stratégique 2017 définissant les objectifs de l'association. Ainsi les relations partenariales avec toutes les communautés de communes (5) avec lesquelles collabore L'ADAPÉMONT seront renforcées et le fonctionnement reposera plus fortement sur le travail des commissions.

- Choix pour l'EPCI de devenir membre actif ou membre associé et validation

L'association sera composée de :

- o Membres actifs, payant une cotisation annuelle dont le montant est décidé en assemblée générale. Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature en conseil d'administration et au bureau de l'association. Ils sont invités aux commissions auxquels ils ont indiqué souhaiter participer.

- o Membres associés qui souhaitent avoir des relations partenariales avec l'association sans s'impliquer dans son fonctionnement général. Aucune cotisation annuelle n'est exigée. Bien qu'invités aux assemblées générales, ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Tout en soulignant le rôle et l'importance des objectifs de l'ADAPÉMONT, le conseil communautaire décide d'être membre associé.

- Désignation d'un représentant communautaire en fonction de la décision ci-dessus.

Sans objet, vu la décision ci-dessus.

✚ **Affaires scolaires** : point sur la rentrée.

Quelques aménagements ont été réalisés cet été : sonnettes extérieures, abri devant l'école primaire d'Arinthod, réfection des bandeaux de toiture à l'école de Saint Julien après accord de prise en charge au titre des assurances souscrites, changement de fournisseur de gaz pour bénéficier de meilleur tarif et uniformisation sur les différents sites concernés par ce besoin, signature d'un contrat d'entretien de la chaufferie à l'école de Saint-Julien et nettoyage des installations mais dégradations des sols et implication de l'entreprise de nettoyage.

La baisse des effectifs constatée au niveau départemental ou national se confirme sur le territoire.

En primaire, deux classes ont été fermées, une à Arinthod et l'autre à Saint-Julien. En moyenne, les classes comptent 25 élèves mais l'effectif par classe peut être différent du fait des répartitions par niveau. 519 enfants fréquentent les structures locales (181 en maternelle et 338 en primaire), ils étaient 540 en 2016.

Les textes réglementaires stipulent que l'instruction des enfants est obligatoire en France et doit être assurée de préférence au sein d'un établissement scolaire. Elle peut cependant être réalisée dans la famille, par choix ou quand l'enfant ne peut pas être scolarisé dans un établissement. L'instruction dans la famille, parfois appelée *école à la maison*, doit permettre à l'enfant d'acquérir des connaissances et des compétences déterminées. L'instruction donnée et les progrès de l'enfant sont contrôlés. De plus en plus de familles sur Aromas et Saint-Julien choisissent la seconde option, ce qui contribue à la baisse des effectifs. Néanmoins certains des enfants concernés fréquentent les accueils de loisirs.

Les demandes de dérogations sont nombreuses mais, en général, ne peuvent pas recevoir d'avis favorable, la collectivité qui a beaucoup investi dans le domaine scolaire et périscolaire ne peut se permettre de participer au fonctionnement des écoles extérieures au territoire.

Au niveau des accueils de loisirs, pas d'information particulière.

✚ **Affaires diverses.**

Pas de sujet abordé.

En précisant que le prochain conseil communautaire aura lieu jeudi 21 septembre 2017
le Président lève la séance à 21 heures.